



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-057-2021-03

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2021-03-19-00017 - ARRÊTÉ N°DOS-2021/928 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19/03/2021 autorisant le Centre Hospitalier Rives de Seine, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire "affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation complète sur son site de Puteaux, 1 rue Wallace 92800 Puteaux (3 pages)

Page 3

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-19-00017

ARRÊTÉ N°DOS-2021/928 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19/03/2021 autorisant le Centre Hospitalier Rives de Seine, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire "affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation complète sur son site de Puteaux, 1 rue Wallace  
92800 Puteaux

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2021/928

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 23 mars 2020 en lien avec le Centre hospitalier Rives de Seine dont le siège social est situé 36 boulevard du général Leclerc 92205 Neuilly-sur-Seine, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de Puteaux du Centre Hospitalier Rives de Seine (FINESS ET 920813862), 1 boulevard Wallace 92800 Puteaux ;
- VU** la décision n°DOS-2020/166 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, le Centre hospitalier Rives de Seine à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de Puteaux du Centre Hospitalier Rives de Seine, 1 boulevard Wallace 92800 Puteaux ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2610 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre hospitalier Rives de Seine a été autorisé, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur son site de Puteaux, 1 boulevard Wallace 92800 Puteaux ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 23 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du Code de la Santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, le Centre hospitalier Rives de Seine est **autorisé**, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de Puteaux, 1 boulevard Wallace 92800 Puteaux, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 24 mars 2021.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU